

VIII. SYNODE NATIONAL
 HUITIÈME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE.

Tenu à *Nîmes* le 6. jour du Mois de Mai,

L'AN DE GRACE M. D. LXXII.

Et la 12. Année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Dans lequel Synode Jean de la Place fut élu pour Modérateur & pour Secrétaire.



OBSERVATIONS,
 SUR
 LA CONFESSION DE FOI,
 SUR
 LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE,
 ET SUR
 LES DECRETS DU DERNIER SYNODE NATIONAL
 DE LA ROCHELLE.

ARTICLE I.



Il a été résolu d'un consentement unanime que le septième Article de la *Discipline* restera dans toute sa force.

I I.

Au lieu de ces paroles que l'on a extrait des Actes du Synode National de la *Rochelle* tenu l'An 1571. nous rejetons l'opinion de ceux qui ne veulent pas recevoir ce mot *Substance*, on mettra, sans préjudicier aux Eglises de dehors, qui ont des raisons pour ne se servir pas de ce mot *Substance*, Nous retenons ce

mot Substance dans le sens exprimé par ledit Article. Et vers la fin, au lieu de ces mots, que nous puissions avoir vie de lui, on inferera, *Asin que par la Communication Mistique & Spirituelle avec lui, nous puissions avoir la véritable Vie Eternelle*: car la sainte Cene a été principalement ordonnée pour communiquer avec lui; quoi que le même *Jesus* nous soit offert en Substance & en Dons au Ministère de sa Parole & du Batême, & que les fidèles le reçoivent aussi par ces differens moiens.

I I I.

Il a été resolu que le neuvième Article touchant le Batême resteroit dans toute sa force. Et les Ministres de la Province seront avertis d'avoir un peu plus de condescendance, & de ne pas faire naître tant de difficultés sur des Questions purement de Nom.

I V.

Il a aussi été resolu que l'on ne feroit aucun changement dans le quatrième Article touchant la Cene du Seigneur.

V.

Les Eglises du *Poitou*, sur la lecture du Canon touchant les Delinquans, demanderent, de quelle manière on se comporteroit envers ceux, lesquels s'étant revoltés dans le tems de la persecution, avoient été censurés par l'Eglise, & loin de pouvoir être ramenés étoient devenus ses ennemis & persecuteurs, tellement que si on les nommoit dans une Congregation publique à dessein de les excommunier, ils en deviendroient plus enragés & lui porteroient un tres-grand préjudice, comme on en a vû plusieurs experiences? Sur cet avis le Synode répond que les Excommunications sont ordonnées pour ceux qui sont Membres de l'Eglise, & non pour ceux qui en sont separés; qu'on n'avoit en vûe que de l'edifier, & non pas de la détruire, afin que les personnes qui en seroient retranchées par l'Excommunication, fussent humiliées & confuses à cause de leur offense, & de crainte que quelques brebis galeuses n'infestassent le reste du Troupeau, lesquelles on tâcheroit de ramener à leur devoir; & que les autres, épouvantés par l'exemple que l'on feroit de ceux qui meneroient une vie dereglée, fussent preservés de la contagion. De plus, que ce n'étoit pas proprement une Excommunication que de nommer les Apostats par leur Nom dans l'Eglise, parce qu'ils en ont déjà abandonné la Communion; mais qu'il falloit simplement declarer que leur Rebellion est une Apostasie, afin que les Eglises s'en donnassent de garde, & qu'on les évitât, comme des personnes incorrigibles. Cependant on tâchera par toutes sortes de moiens de les reduire, & on fera des prières ardentes à Dieu, s'il y a encore quelque esperance d'une conversion, qu'il ait pitié d'eux, & qu'il lui plaise de leur inspirer des sentimens de repentance. Et si ces malheureux, au lieu de s'humilier, & de se repentir, s'endurcissent dans leur crime, & que devenant plus furieux ils forment quelque mauvais dessein, & conspirent contre la Religion, ou contre leur Pasteur, particulièrement en aprenant que leur Nom doit être declaré dans une Assemblée publique; il seroit beaucoup mieux de ne les pas nommer, puis que ce n'est qu'une simple formalité, & que d'ailleurs nous pouvons trouver d'autres moiens

moiens plus aisés & plus sûrs pour parvenir à nôtre but , en faisant connoître ces malheureux desespérés au Peuple ; & en leur en donnant de l'aversion , afin qu'ils évitent leur compagnie : ce que les Anciens & Diacres pourront faire aisément en allant dans leurs differens Quartiers en avertir les fideles , afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Et ceux qui nonobstant toutes les admonitions qui leur auront été faites, entretiendront quelque Commerce avec ces opiniâtres & rebelles, seront censurés, selon les Canons de nôtre Discipline. Et les Ministres, comme aussi les Eglises, sont avertis d'user de toute la moderation possible dans ces sortes de procedures ; parce qu'on ne se sert des Censures de l'Eglise & des Canons de la Discipline, que pour l'édification & non pour la destruction, comme dit St. Augustin, *Que l'on ne doit pas prendre une Medecine qui nuit plus qu'elle ne profite.* Et à cause que dans les Faits particuliers il se rencontre plusieurs circonstances, touchant lesquelles on ne peut pas établir de Loix speciales, il faudra agir avec beaucoup de retenue par une mûre déliberation. C'est pourquoy nous remettons le tout à la prudence & à la sagesse du Consistoire.

V I.

On ajoutera au vint-huitième Article, touchant les Ministres ces paroles, *Cependant il seroit expedient qu'ils tirassent quelque Salubre, a cause des consequences, & quo cela ne portât pas préjudice a d'autres.*

V I I.

Le seizième Article qui regarde les Ministres commencera de cette manière : *Le Ministre qui se sera intrus, &c.*

V I I I.

Après ces mots dans le trente-quatrième Article, touchant les Ministres, *Qui a prêché une Doctrine erronée* : on ajoutera, *Et qui la défend avec opiniâtreté.*

I X.

Dans le premier Article des Synodes Provinciaux, au lieu de ces mots, *Tout au moins* ; on mettra, *Autant qu'il sera possible.*

X.

Au premier Article des Synodes Nationaux, après ces mots, *Dans un an*, on ajoutera, *s'il est possible.*

X I.

On mettra avant le Titre des Synodes Provinciaux, *Tures & Articles des Colloques*, & le premier Article sera celui-ci : *Les Eglises qui sont voisines s'assembleront en Colloque quatre fois l'année, s'il est possible, & chaque Ministre y viendra accompagné d'un Ancien ; & ils n'expliqueront pas seulement à leur tour des Passages de la Sainte Ecriture ; mais ils tâcheront aussi d'ajuster plusieurs difficultés naissantes qui troublent leurs Eglises : parce qu'il est ainsi ordonné par la Discipline, & de pourvoir généralement à tout ce qu'ils jugeront expedient pour la nécessité & la conservation de leurs Eglises.*

X I I.

Le second Article touchant les Anciens sera étendu de cette manière, savoir après ces paroles, *L'Office des Anciens est de convoquer le Peuple en une*
Affero-

Assemblée publique; Adition, Et en général de veiller, mais très-particulièrement sur l'Eglise. Et après ces paroles, De faire raport des scandales, on ajoutera, & de juger & décider conjointement avec le Ministre. Et après ces mots, Et autres pareilles matieres, on ajoutera, Qui regardent l'Ordre, la Préservation, & le Gouvernement de l'Eglise.

X I I I.

On ajoutera à la fin du Titre des Synodes Nationaux, les Articles suivans: *Afin que les Actes des Articles des Synodes puissent être conservés, & qu'ils puissent servir dans les tems à venir pour décider les Controverses, résoudre les Cas qui seront proposés aux Synodes; lesdits Articles touchant les choses passées & celles qui arriveront; & aussi ce qui regarde les Synodes, de même que les Articles de notre Discipline, avec la Confession de Foi de nos Eglises Reformées, seront tous déposés entre les mains des Deputés de la Province qui aura le pouvoir de convoquer le Synode National, suivant lesquels ils seront chargés de les apporter avec eux à la première Assemblée.*

X I V.

On fera cette Adition à la fin du vint-deuxième Article des Mariages: *Et la femme fiancée aura la même liberté que son fiancé, en cas que ledit fiancé ait commis fornication après lesdites Promesses.*

X V.

L'Article touchant les Professeurs en Théologie sera étendu en cette manière; *Les Professeurs en Théologie seront choisis par le Synode, ou Colloque, après qu'on aura des preuves suffisantes de leur probité & capacité. Et ils seront avertis qu'ils sont destinés pour servir les Colloques & Synodes, pendant toute leur vie, & pour être employés aux Commissions desdits Synodes ou Colloques, à l'autorité desquels ils obéiront. De plus, ils signeront notre Confession de Foi, & la Discipline de notre Eglise. Et s'il survient des difficultés dans quelques Points de Doctrine, ils seront apelés, s'ils sont sur les lieux, pour assister à leur décision. Le Régent aussi fera la même souscription.*

X V I.

On fera cette Adition sur la Clauſe du cinquième Article touchant les Anciens: *Et les Professeurs en Théologie, legitimeſment & dûement apelés à leur Office.*

X V I I.

Le quatrième Article touchant les Consistoires sera couché en ces termes: *Les Ministres de la Paroie de Dieu, conjointement avec les Anciens, constituent le Consistoire de l'Eglise, auquel le Ministre doit présider; & les Diacres peuvent & devroient être presens au Consistoire de l'Eglise, afin qu'ils puissent lui servir par leurs avis, comme nous les avons employés jusqu'ici avec succès au Gouvernement des Eglises, & qu'ils ont été apelés à l'Office d'Anciens. Et à l'avenir les Diacres conjointement avec les Pasteurs & Anciens, auront la conduite des Eglises.*

X V I I I.

L'Article suivant sera placé immédiatement après le dixième Article des Consistoires. Si un ou plusieurs du Peuple excite quelque trouble, & que par

là il rompe l'union des Eglises sur quelque point de Doctrine, ou de Discipline, ou sur la Forme de Catechiser, ou touchant l'Administration des Sacrements, ou les Prières publiques, & la Celebration du Mariage, & que les Admonitions qu'on leur aura faites en particulier ne produisent aucun effet sur eux : aussi tôt le Consistoire de cette Eglise fera son possible pour appaiser le tout sans faire aucun éclat, & avec beaucoup de douceur, en les corrigeant selon la Parole de Dieu. Et en cas que les Perturbateurs n'acquiescent pas à ce qu'ils en auront déterminé; le Consistoire requerra le Colloque de s'assembler en un certain lieu & tems qu'ils jugeront le plus convenable, aiant auparavant defendu en termes exprès à ces Brouillons, d'aler répandre ailleurs leurs opinions, jusqu'à l'Assemblée du dit Colloque, & qu'au cas qu'ils contreviennent à ce Mandement, on en agira envers eux comme envers des Schismatiques. Cependant il leur sera permis d'avoir des Conférences avec les Pasteurs, & les Anciens, s'ils ne sont pas suffisamment instruits. Mais si ces Perturbateurs refusent d'obeir à ce commandement, alors ils seront censurés comme des Personnes rebelles, selon la Discipline. Et le Colloque étant assemblé, on procedera contre eux de la maniere qu'il a été dit ci-dessus; & s'ils entendent raison, & qu'ils se soumettent à la Discipline après que l'on aura réfuté leurs Erreurs; le tout sera enregistré : mais s'ils s'obstinent encore, le Synode Provincial sera prié de s'assembler en un tems & lieu que ledit Colloque jugera le plus convenable, leur aiant reiteré les mêmes defenses, comme nous venons de dire : Et le Synode étant ainsi assemblé, on examinera l'affaire avec une mûre délibération; on aura égard aux lieux, aux tems, & aux Personnes, & on consultera s'il ne seroit pas plus expédient d'avoir une autre Conference avec eux, & en public, en présence de tout le Peuple, & s'il sera permis à un chacun des Assistans de dire son opinion; auxquels cependant on ne se rapporteroit pas touchant la decision des Controverses, (quand on leur permettroit de parler) mais aux Délégués du Synode, selon les Regles de notre Discipline. Et si ceux qui soutiennent ces sentimens erronés, refusent de se conformer avec nous, on les renvoiera au Synode National ordinaire, après leur avoir encore fait les mêmes defenses qu'auparavant; ou s'il y en a un en ce tems là assemblé extraordinairement, on leur donnera une entiere liberté d'y parler & d'exposer leurs sentimens. Et on y décidera finalement & absolument la Controverse; & s'ils ne veulent pas se soumettre aux decisions du Synode National ni renoncer à leurs Erreurs, on les retranchera du Corps de l'Eglise avec l'Épée de l'Excommunication.

„ Un Pasteur ou un Ancien qui trouble l'union de l'Eglise, en faisant
 „ naître des disputes touchant quelques points de Doctrine, ou de la Dis-
 „ cipline, auxquels il auroit souscrit, ou touchant la Forme de Catechiser,
 „ d'Administrer les Sacrements, de faire des Prières publiques, ou la Celebra-
 „ tion du Mariage, & qu'il ne voulût pas se conformer aux Determinations
 „ du Colloque, sera suspendu de son Office, & le Synode Provincial ou
 „ National procedera finalement contre lui.

X I X .

Le quatrième Article qui regarde les Ministres sera dressé en ces termes :
 „ Un Ministre ne pourra pas être choisi par un autre Ministre , seulement
 „ avec le Consistoire , mais par deux ou trois Ministres apellez audit Con-
 „ sistoire , ou par le Colloque, si on en tient un en ce tems là , ou par le Sy-
 „ node Provincial. Après quoi on le recommandera au Peuple , qui l'en-
 „ tendra deux ou trois semaines de suite , ou plus long - tems , si on le ju-
 „ ge à propos , afin qu'ils puissent le connoître & qu'ils jugent de sa Meto-
 „ de d'enseigner. On informera aussi expressément la Congregation , que si
 „ aucun d'eux peut alleguer quelque juste raison, qui empêcheroit que le
 „ Ministre que l'on aura apellé ne fût choisi , ladite Congregation écouterà
 „ patiemment & recevra toutes les Opositions que l'on fera à sa Réception.
 „ Et s'il arrive quelque Contestation d'une part ou d'autre; l'Élection sera sus-
 „ pendue , & on se rapportera du tout au Synode Provincial , qui prendra
 „ connoissance tant de la justification , que de la réception dudit Minis-
 „ tre , lequel, quoi qu'il soit justifié par ledit Sydode , ne fera pas cependant
 „ établi sur le Peuple malgré eux , ou sans le Consentement de la plus gran-
 „ de partie d'entr'eux ; mais le silence du peuple sera pris pour un acqui-
 „ escement. Finalement , ledit Pasteur sera présenté au peuple , & on l'or-
 „ donnera en lui imposant les mains. Et si quelques Ministres sont appellés
 „ par des Eglises particulieres pour être employés à leur service , on les en-
 „ voiera avec des témoignages Autentiques de leurs Mœurs & Doctrine au
 „ Colloque ou Synode de la Province dont dependent les Eglises qui deman-
 „ dent ces Ministres : & le Synode les entendra premièrement : & en cas
 „ que les Ministres qui auront ainsi été envoyés n'aient jamais exercé aupar-
 „ vant l'Office de Pasteur, on les examinera. & on députera ensuite trois ou
 „ quatre Ministres , pour les nommer & les presenter aux Eglises pour les-
 „ quelles ils sont destinés , qui enfin les recevront après les avoir entendu
 „ prêcher. Mais si le Peuple s'y oppose, toute l'affaire sera terminée selon qu'il
 „ a été réglé auparavant , de même que les fraix des Eglises qui demandent
 „ les Ministres.

X X .

A la fin de cet Article touchant l'excommunication , sous le Titre des De-
 „ linquans , on ajoutera ces mots : „ Et pendant le tems de la Publication „
 „ comme durant ladite Excommunication , & la Reconciliation , il sera per-
 „ mis à ceux du Peuple qui n'ont jamais consenti , d'en donner part au Con-
 „ sistoire , (ils ont une entière liberté de le faire ;) & le Consistoire deli-
 „ berera la dessus, au lieu que le silence des autres sera pris pour un Confen-
 „ tement. Et si on marquoit du mécontentement , & que l'on y mit oposition,
 „ on ne procedera pas à l'Excommunication sans en avoir auparavant
 „ donné part au Colloque ; cependant ladite suspension restera dans sa force
 „ entière & dans son premier état.

X X I .

Au premier Article des Reglemens particuliers , on fera cette Addition &
 „ de nourrir des Moines.

X X I I.

Au vintseptième Article, touchant les Ministres après ces mots : *D'abreger ce Terme de trois mois*; on fera cette Addition, "Et ledit Colloque délibérera comment il en faudra user avec ces ingrats, péchant toujours méritement toutes les Circonstances, & sur tout aiant toujours devant les yeux la gloire de Dieu, l'Edification des Eglises & l'honneur du Ministère. Et tout ce qui reste de cet Article sera rayé.

X X I I I.

Après le dixhuitième Article, touchant les Consistoires, on ajoutera ce qui suit : " Dans les endroits, où l'Exercice de la Religion Réformée n'est pas établi, les Fideles seront exhortés par les Colloques voisins de se choisir eux-mêmes des Anciens & des Diacres, & d'observer la Discipline de l'Eglise : & le Colloque leur marquera à quelle Eglise ils seront annexés, tant pour la commodité des Ministres, que pour celle des Peuples, & cela se fera par un Consentement unanime de tous, ou de la plus grande partie d'entr'eux. Et les Fideles qui seront ainsi annexés à une certaine Eglise ne s'en départiront pas, sans avoir auparavant consulté le Colloque.

X X I V.

Le seizième Article touchant les Ministres, sera dressé en cette maniere : " On accorde aux Synodes Provinciaux, l'autorité de changer les Ministres, pour certaines causes, les Eglises aiant premièrement été entendues & aiant bien pesé leurs raisons. Mais en cas qu'il y survint quelque difficulté, la cause sera finalement décidée par le Synode National, & les Ministres resteront où ils étoient jusqu'à ce que la sentence soit rendue.

X X V.

On fera cette Addition à la fin du 22. Article des Synodes Provinciaux : *Et lesdits Députés viendront aux fraix communs de leurs Eglises.*

X X V I.

On ajoutera cette clause au sixième Article du Batême : *& après qu'ils ont fait Profession de la Religion.*

X X V I I.

Et dans le troisième Article des Delinquans, après ces mots, *comme aussi la sentence de Suspension sera prononcée*; on fera cette Addition : *sans faire aucune mention du Nom.*

X X V I I I.

On fera cette Addition au septième article des Anciens ; *& on les exhortera diligemment de continuer leur Office aussi long-tems qu'il se pourra, à cause que les frequens changemens portent beaucoup de prejudice aux Eglises.*

X X I X.

On fera cette Addition à la fin du dixhuitième Article touchant les Particuliers : " Il ne sera pas permis aux Fideles d'assister aux spectacles profanes, comme aux Danfes de Theatre, aux Comedies, Tragedies, ou Farces, soit qu'on les represente en public, ou en particulier; parce qu'ils ont été défendus de tous tems par les Eglises de Dieu, comme des amusements
,, illi-

„ illicites & qui corrompent les bonnes mœurs, particulièrement lorsque la
 „ Sainte Écriture y est profanée. Mais si le College juge convenable pour
 „ exercer la jeunesse de représenter des histoires qui ne soient pas contenues dans
 „ la Sainte Écriture, (laquelle ne nous a pas été donnée pour nous servir de
 „ Passetems, mais pour être prêchée, & pour notre Conversion & Con-
 „ solation ;) pourvû que cela se fasse rarement, & par l'avis du Col-
 „ loque, qui en fournira le sujet, ces représentations seront tolérées.

X X X.

La quinzième Province sera divisée en deux ; *Forez, Auvergne & la Marche* en feront une ; la *Bourgogne*, le *Lionnois*, & le *Beaujolois* une autre & *Orange* sera jointe à la Province du *Dauphiné*.

X X X I.

La clause suivante sera ajoutée à la fin du huitième article des Mariages :
*Après lequel tems le Mariage sera benî publiquement dans l'Eglise, selon la Pa-
 role de Dieu.*



M A T I E R E S G E N E R A L E S.

A R T I C L E I.

O N a proposé ce cas touchant les Anciens, à sçavoir, s'ils doivent être
 présentés à toute l'Eglise & en face de toute l'Assemblée, & si on doit
 avertir les peuples de leur devoir envers eux ; ou s'ils doivent être présentés
 au Consistoire seulement ? Le Synode jugeant que cette matiere est pure-
 ment indifferente la laisse à la disposition des Eglises.

I I.

On a demandé de plus si le Colloque n'avoit pas le même droit de rede-
 mander un Ministre, comme son Eglise ? Sur quoi on a répondu negative-
 ment, en conséquence de ce qui a été déterminé par le dernier Synode
 National.

I I I.

On a demandé, touchant les Mariages, si les Docteurs & Professeurs en
 Theologie n'étoient pas obligés par le dixième Canon de notre Discipline de
 repudier leurs Femmes, si elles sont coupables d'Adultere, ou autrement être
 dépouillés de leur dignité de Professeurs dans nos Ecoles & nos Eglises ? Sur
 quoi il a été répondu : que les Canons ne devoient s'entendre que pour les
 Pasteurs, & non pour les Professeurs, & que la parité n'est pas la même pour
 les uns que pour les autres. Les Ministres étant des Officiers publics dans
 toute l'Eglise, doivent être en exemple de Sainteté à tous les peuples, tant
 par raport à leurs propres personnes, comme dans leur Famille, & que pour
 ces mêmes raisons ils ne devoient pas garder une femme Adultere, ce qui se-
 roit un grand scandale pour toute l'Eglise. De plus les Professeurs en Theo-
 logie ne sont pas établis pour reprendre & pour corriger, comme les Mi-
 nistres

nistres ; tellement que s'il leur plaît, ils peuvent dissimuler la mauvaise conduite de leurs Femmes, nonobstant qu'elles aient commis Adultere, & continuer toujours d'enseigner.

I V.

Cet avis fut donné aux Députés du *Poitou*, savoir, que ceux qui, pendant la Guerre, s'étoient revoltés de la Profession de l'Évangile, s'ils n'avoient pas d'Office dans l'Église, n'en feroient point de réparation publique, ni le Magistrat même ; mais seulement dans le Consistoire, & cela encore sans les nommer, & sans qu'ils se tinissent debout. — Mais que pour les autres qui étoient Officiers publics de l'Église, ils feroient une satisfaction Publique, & repareroient devant toute l'Église. Le scandale qu'ils auroient donné par leur chute, sans user d'une plus grande sévérité envers eux, & qu'on en useroit toujours avec toute la douceur Chrétienne, & qu'on les admettroit à la Paix & à la Communion de l'Église.

V.

Est-il nécessaire que l'on lise la Confession de Foi, avant le Prêche ; & les jours qu'on celebre la Sainte Cene, avant que l'on s'approche de la Table pour Communier ? Nous repondons que la chose étant purement indifférente on n'en fera aucun Canon, & qu'on en laissera la disposition aux Églises.

V I.

Ce mot *Sénat* de l'Église, sera changé en celui de *Consistoire*.

V I I.

En cas que les Enfans des Fideles contractent Mariage avec d'autres d'une Religion contraire, contre la volonté de leurs Parens, les Parens ne leur aouieront aucun Douaire par acte public, ni ne feront rien par où ils pourroient consentir, ou approuver de tels Mariages.

V I I I.

Le cas suivant a été proposé, savoir, si les Parties qui se seroient promises reciproquement la Foi de Mariage par paroles *de present*, & que l'une des parties fût infectée de Lépre causant une puanteur qui seroit insupportable, & dont la maladie seroit incurable ; on demande si la partie malade pourroit obliger l'autre à accomplir le Mariage ? Surquoi on fait la reponse suivante : qu'en cas que l'une des parties n'eût pas été informée de ladite Maladie, on ne pourroit pas l'obliger d'accomplir ses Promesses ; parce que là où il y a erreur & tromperie, il n'y a pas de consentement ; & par conséquent on ne peut l'y contraindre. Et en cela on doit avoir égard à deux choses, premierement au Bien public, & en second lieu, à l'interêt particulier des Personnes : Au bien Public, parce qu'on doit prendre un soin très-particulier que de pareils maux ne se multiplient point, & que leur Contagion ne se repande pas en se communiquant avec le sang. Et quand il n'y auroit aucun interêt public dans un pareil cas, il est de la prudence & de la charité d'empêcher que des personnes qui ont mal commencé ne finissent encore plus mal ; Et d'ailleurs quelle malheureuse vie meneroient des personnes dont l'une auroit perpetuellement en horreur celle

avec

avec qui elle seroit jointe , & l'autre qui en seroit toujours haïe ?

I X.

Un homme qui a abusé la Sœur de sa Femme défunte , peut-il l'épouser ? Non : parce que cet Acouplement est Incestueux ; & l'un & l'autre doivent être Censurés très-severement ; néanmoins l'homme peut se marier à une autre , & la fille abusée aussi.

X.

Si un homme a épousé une femme de sa propre Eglise , & qu'il n'y ait aucun Temoin , ni aucune évidence qu'il soit marié , il sera appelé au Consistoire pour prouver son Mariage ; & en cas qu'il ne puisse le prouver , parce qu'il s'est marié pendant les Guerres Civiles , le Consistoire considerera prudemment de quelle maniere il faudra le censurer ; si ce sera publiquement , ou seulement en particulier dans le Consistoire , pour l'édification des Eglises.

X I.

On demande si les Docteurs en Theologie peuvent être créés & admis à leurs Dignités & Offices par des Docteurs en Droit , assistés d'un Ministre de la Parole de Dieu dans l'Université d'Orange , ou dans quelque autre endroit ? On repond , que les Avocats & les Medecins peuvent être reçus de cette maniere , mais non pas les Theologiens ; Car nôtre Eglise a expressément pourveu à de pareils abus.

X I I.

Comment les Consistoires doivent-ils se comporter touchant les Bans du Mariage , lors que ceux de la Religion *Romaine* y aportent des oppositions , & ne veulent pas comparoitre devant le Consistoire , mais devant le Magistrat Civil ? Nous repondons que si le Magistrat Civil veut prendre connoissance du fait , le Consistoire ne procedera pas davantage contre eux , de peur que le Magistrat ne prenne occasion de se plaindre que le Consistoire veut se mêler de ce qui regarde le Civil , & empiéter sur son autorité. Et on pourra tenir la même conduite dans ce Cas particulier qui regarde Monsieur *Ciprian*.

X I I I.

Si quelques-uns de nos freres , dans le Ministère , ont quelques Relations des Faits ou Evenemens memorables , qui regardent l'Histoire & l'Etat de l'Eglise de Dieu dans ces derniers tems , on les priera de les envoyer aux Pasteurs de l'Eglise de *Lion* , qui les reduiront en bon ordre , & les rendront publics.

X I V.

Un Pere voyant son Fils assassiné , composé avec les Meurtriers pour une certaine somme : on demande comment on agira avec ce Pere ? Nous repondons que le Pere est obligé de porter ses Plaintes , & de poursuivre le Meurtrier dans une Cour de Justice. Mais en cas qu'il ne puisse pas le faire , & que le Meurtrier & lui aient acordé la chose à l'avantage de celui-ci ; le Consistoire l'avertira prudemment & aura égard aux Circonstances.

On demande si les Commanderies & Chevaleries des Ordres de Saint *Jean de Jerusalem* peuvent être contées entre les Benefices ; & si ces Chevaliers peuvent être empêchés d'approcher de la Table du Seigneur ? Nous repondons, que s'ils tiennent leurs Benefices & Commanderies du Roi, & sans aucun mélange de Superstition ou d'Idolatrie, on pourra souffrir qu'ils s'en approchent. Mais que s'ils les possèdent d'une maniere qui sente l'Idolatrie ou la superstition, soit qu'ils les tiennent du Roi ou du Pape, on ne les y admettra pas, parce qu'il y a Coulepe dans le cas ; & aussi parce que si on les recevoit à la Communion avec nous, ce seroit par-là reconnoître ouvertement la Tirannie du Pape, qui n'a aucun droit ni autorité dans ces Matieres, mais bien le Roi & Prince seulement, qui sont depouillés de leurs justes Droits, Privileges & Autorité, par ces usurpations des Pontifes Romains.

M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S .

A R T I C L E I .

IL a été maintenant arrêté que la Province de *Normandie* pourra être divisée en deux Provinces, en cas que les Députés de toutes ses Eglises ne puissent pas s'assembler dans une seule, & que tous les Ministres viendront dans l'une ou dans l'autre Province, accompagnés de leurs Anciens, selon le Canon de nôtre Discipline, & non pas des Députés des Colloques.

I I .

A l'égard du Sr. *Cozain*, sur la lecture des Lettres qui nous ont été écrites par nos Freres les Ministres *Anglois*, il a été ordonné que l'on mettroit entre les mains de Monsieur *Beze* les deux livres écrits par ledit *Cozain* & dédiés à quelque membre particulier de l'Eglise de *Bourdeaux*, & apportés à ce présent Synode par Monsieur de la *Saule*, & que ledit Monsieur *Beze* les examinera & fera le raport de ce qui y est contenu, & que l'on fera aussi réponse à nos freres d'*Angleterre* sur la teneur de leur dite Lettre & sur la matiere des livres dont il s'agit.

I I I .

Les Deputés de l'*Ile de France* ont demandé notre avjs touchant ces Points de la Discipline de l'Eglise maintenant débatus par Monsieur *Ramus*, du *Rosier*, *Bergeron*, & quelques autres. Sur quoi il a été ordonné, que Monsieur de *Chambrun* liroit dans cette Assemblée l'abregé fait par nos Freres de l'*Ile de France*, & l'extrait de la Reponse de *Morellius* au livre de la Confirmation de la Discipline, envoié par eux à ce Synode, avec le livre dudit *Morellius*, qui est la Reponce à ce Livre de la Confirmation de la Discipline, pour décider des Points & Arguments qui sont contenus dans le livre dudit *Morellius*, & de ceux de *Ramus* & du *Rosier*, lesquels seront delivrés à Monsieur *Cappel*, pour être examinés, par lui. Et en cas que l'on y trouve quel-

ques autres Argumens, outre ceux qui ont déjà été pesés par *Morellius*, on y fera réponse. Messieurs de *Boze*, de *Roche-Chandieu* & de *Beaulieu* sont choisis pour y repliquer. Et pour ce qui est des Décisions & des Decrets, ils ne pourront être faits que par les Provinces. Cependant il sera permis aux Assistans de s'y opposer, s'ils le trouvent à propos; & on tiendra les portes du Synode ouvertes pour ce sujet, afin qu'il soit libre à un chacun d'y entrer, & on n'imposera silence à personne pour cette fois seulement, sans que cela tire à conséquence.

I V.

Mais cette affaire aiant été bien examinée, & long-tems-debatuë, après avoir recueilli les suffrages, comme il avoit été ordonné dans le Canon susmentionné, on forma un Décret portant, que la Discipline de nôtre Eglise resteroit à l'avenir comme elle avoit toujours été pratiquée & observée jusqu'aujourd'hui, sans qu'on y fit le moindre changement ou innovation, comme étant fondée sur la parole de Dieu. Et pour ce qui est des Propositions que Messieurs *Ramus*, *Morellius*, *Bergeron*, & autres, ont avancées, 1. Touchant la Décision des Points de Doctrines. 2. Touchant l'Élection & Deposition des Ministres. 3. Touchant l'Excommunication hors de l'Eglise, & la Reconciliation, & Reception à l'Eglise. 4. Touchant les Propheties; pas une de ces Propositions ne sera reçue parmi nous, parcequ'elles ne sont pas fondées sur la parole de Dieu, & qu'elles sont d'une conséquence très-dangereuse pour l'Eglise, comme il a été verifié & prouvé en présence de ce Synode, où l'on examina & discuta fort exactement tout ce qui étoit contenu dans les livres de *Ramus*, *Morellius*, & du *Rosier*; sur quoi les Députés des Provinces declarerent d'un consentement unanime, qu'ils avoient mûrement considéré & examiné tous les points de Discipline controversés par ces Messieurs ci-devant nommés, & que tel étoit leur sentiment. Et Monsieur de la *Roche-Chandieu* fut autorisé pour réduire & dresser par écrit toutes les Réponses & les Résolutions faites par cette Assemblée, touchant ces Matières, & pour les communiquer au Colloque de *Lion*, afin qu'elles fussent imprimées, & publiées. Au reste on écrira ces Réponses & Résolutions du Synode avec toute la Moderation possible, & sans nommer personne.

V.

Les Députés au Colloque de *Limmigni* seront avertis de faire supprimer tous les Memoires de leur Synode, & qu'ils ne peuvent faire aucun Canon de leur Chef, mais qu'ils doivent se regler sur ceux de nôtre Discipline.

V I.

Monsieur *Berauld*, & ses Collegues dans l'Eglise de *Montauban* seront chargés de retirer de Monsieur *Comerard* de *Thoulouse*, l'Histoire des *Albigois*, écrite en leur Langue, & Monsieur d'*Acier* la traduira en *François*, ensuite il la communiquera au Colloque, suivant les Canons de nôtre Discipline, & la fera imprimer: pour cet effet cette Assemblée envoiera des Lettres audit Sieur de *Comerard* & d'*Acier*.

VII.

Le *Pais Messin*, & la ville de *Metz* sera jointe à la Province de *Champagne*, suivant le Canon particulier de nôtre Discipline, de quoi ledit *Pais* & Ville seront avertis de la part du Synode.

VIII.

Le Seigneur Admiral de *Chatillon* aiant écrit une Lettre à ce Synode, les Eglises ont été averties de leur devoir envers le Roi, & qu'on feroit reponse audit Seigneur de *Chatillon*, sur ce sujet.

IX.

Il fut arrêté à la pluralité des voix, mais sans prejudicier en aucune maniere à la liberté de Monsieur de *Sauls*, ni lui disputer la Justice de sa cause, que l'on écrirait une Lettre aux Magistrats de *Généve*, pour les remercier de leur amitié & bienveillance dont ils étoient portés envers les Eglises de *France*, & pour les prier de continuer toujours leurs soins envers toutes en General, & d'avoir un égard particulier pour celles de *Bearn*; & on accorda Monsieur de *Sauls*, pour un an de plus, à la Reine de *Navarre*, & on écrira à sa Majesté, & à son Altesse le Prince son Fils.

X.

Les Eglises seront exhortées d'assister de leurs charités, les pauvres Membres de la Comté & Eglise d'*Orange* qui sont dans une extrême pauvreté; n'y aiant pas moins de douze cens Familles de ces Réfugiés dans la seule province de *Dauphiné*.

XI.

Auparavant que Monsieur *Jean le Gagneur* soit reçu Pasteur dans quelque une de nos Eglises, il donnera des preuves d'une repentance sincere, & de sa reconciliation avec l'Eglise de *Généve*: & nous voulons encore que l'on l'éprouve pendant long-tems, & qu'il donne de veritables marques comme il se repent.

XII.

Touchant la Censure de *Ramus*, de *Morellius* & de leurs Compagnons, il fut arrêté à la pluralité des Voix, que l'on écrirait des Lettres au Nom & par autorité de cette Assemblée aux dits *Ramus*, *Morellius*, *Bergeron*, & du *Rossier*, pour leur donner à entendre, à chacun en particulier ce qui avoit été conclu contre leurs livres, selon la sainte parole de Dieu; & que l'on écrirait au Synode Provincial de l'*Ile de France* de sommer lesdits Messieurs au Colloque de *Beauvoisin*, & de leur remonter leurs Ofenses; mais cependant d'en user toujours à leur égard avec toute la Civilité & la douceur Chrétienne: & en cas qu'ils voulussent rejeter leurs bons Conseils & Avertissements, on procedera contr'eux, comme contre des Rebelles & Schismatiques selon les Canons de nôtre Discipline.

XIII.

A l'égard de l'affaire de *Coxin* dont nous avons parlé un peu plus haut, Monsieur de *Sauls* sera prié par l'Assemblée, de faire reponse à nos Freres *Anglois*, & de leur envoyer le livre de *Coxin*, ci-devant mentionné, & les remarques que l'on a faites dessus.

XIV. On

TENU A NIMES.

125

XIV.

On a ordonné à Monsieur de *Béze* de faire reponse au Nom du Synode, aux Lettres de nos Freres de *Zurich*, & de leur faire part de nos Décrets.

XV.

La Province de *Berry* est chargée de convoquer le Synode National suivant, dans deux ans, ou plutôt, si la necessité le requiert.

ROLE DES VAGABONDS.

Qui cherchent de toutes parts les occasions de pouvoir exercer le saint Ministère, quoi qu'ils soient déposés.

- | | |
|---|--|
| 1. <i>Beaugiot.</i> | 6. Mr. <i>Pierre Gravade</i> , qui passe aussi sous d'autres noms. |
| 2. <i>Arbaud.</i> | 7. <i>Cambriol.</i> |
| 3. <i>Jean Garaulois</i> , nommé autrefois <i>Baremboin.</i> | 8. <i>Fambélard.</i> |
| 4. <i>Denis Lambers.</i> | 9. <i>Vinabrion.</i> |
| 5. <i>Simon Savin</i> , ou <i>Savigneau</i> , se faisant appeler Mr. <i>de la Marche.</i> | 10. <i>Brénerol</i> , qui prend aussi divers noms. |

Tous les Articles ci-dessus, furent décrétés & vérifiés, dans le Synode National tenu à *Nimes*, le 8. Mai 1572. par les Deputés de toutes les Provinces Ecclesiastiques des Eglises Réformées du Roiaume de France, & signés dans l'Original au Nom de tous.

Par Monsieur JEAN DE LA PLACE, Modérateur,
& Secretaire dudit Synode.

Fin du VIII. Synode.



NEUVIEME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMEES
DE FRANCE

Tenu à *Sainte Foi*, depuis le 2. jusqu'au 14. de *Fevrier*,

L'AN M. D. LXXVIII.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne

On choisit Monsieur Pierre Merlin pour Modérateur de ce Synode & Monsieur François Loyseau avec Monsieur Guillaume de la Taille pour Secretaires

Le très Noble & très Illustre Seigneur HENRI DE LA TOUR, depuis DUC de *Bouillon*, Maréchal de *France*, Vicomte de *Turenne*, Comte de *Mant-fort*, Baron de *Montague* &c. Lieutenant Général dans la Province de *Guienne* fût present audit Synode de la part de Sa Majesté

LE ROI DE NAVARRE.

Les Juges, les Magistrats, & les Consuls de Sainte Foi y assisterent aussi.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.



Ucune Province ne pourra prétendre d'avoir quelque Supériorité, ou Prééminence, sur les autres, ni en general, ni en particulier.

II.

Les Deputés des Provinces seront chargés d'avertir & d'exhorter leurs dites Provinces à faire instruire la jeunesse, & de penser à tous les moiens qu'elles pourront trouver pour dresser des Ecoles, où la dite Jeunesse puisse être élevée & rendûe propre